

Les dispositions de droit fédéral et cantonal permettant à la personne de faire valoir ses droits dans des domaines spécifiques, ainsi que les compétences de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sont réservées.

Ainsi, en particulier, les cas suivants entraînent une non-entrée en matière de la Commission:

- Examen, modification ou annulation de notes d'honoraires et factures.
- Actions en responsabilité civile et allocation de dommages et intérêts.
- Examen portant sur les bonnes pratiques (règles de l'art ou faute professionnelle).
- Contestation d'une mesure de placement à des fins d'assistance.
- Décisions AI et de l'aide sociale.
- Plaintes contre les hôpitaux et actes médicaux